

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESSEMÉ**Séance du 07 juin 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 07 juin, à 19 heures30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MESSEMÉ, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame FRANÇOIS Isabelle, le Maire.

Etaient présents : Isabelle FRANÇOIS, Maryvonne MAILLARD, Georges MARTIN, Marc Du REAU de la GAIGNONNIÈRE, Paul MAINAGE, Jérémy GELLY, Mathieu DEVOLDER, Antoine CORDAZ, Olivier LECOQ

Absents excusés : Francis TURMEAU (pouvoir à Isabelle FRANÇOIS), Jérôme THÉBAULT,

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Absents	Procuration	Votants
	11	9	2	1	10

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Jérémy GELLY

ORDRE DU JOUR

- Approbation de la précédente réunion
- CCPL : révision de l'attribution de compensation
- Délibération sur les projets des parcs éoliens de Ceaux-en-Loudun
- Subvention à l'association « Vol au Vent »
- Participation à l'action « Élu Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais
- Référent déontologue pour les élus
- Orange : Redevance d'Occupation du Domaine Public
- Tarifs salle des fêtes
- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS PRISES**CCPL : Approbation de la révision libre des attributions de compensation (en lien avec la répartition du FPIC) dans le cadre de l'application du pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais. Délibération 29-2023**

La Communauté de communes du Pays Loudunais a adopté son pacte financier et fiscal le 6 décembre 2022, dans une logique de solidarité entre les communes et la CCPL, avec comme ligne de fond l'application du projet de territoire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale aux produits de fiscalité professionnelle transférés à la Communauté. Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique, chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées.

Pour la mise en œuvre du pacte financier et fiscal, le Conseil communautaire a décidé de **fixer dans l'attribution de compensation l'effort consenti par les communes en 2022 dans le cadre de la répartition dérogatoire du FPIC**. Cette décision va dans le sens de l'optimisation des indicateurs financiers de la Communauté de communes, et donc de sa dotation d'intercommunalité.

Les communes quant à elle, conservent le dynamisme de l'enveloppe annuelle du FPIC en percevant, à compter de l'exercice 2023 et pour les années suivantes, la part de FPIC de droit commun.

Pour mémoire, cet effort a représenté en 2022 74 302 €, réparti entre les communes et portait sur la différence entre le FPIC droit commun et le FPIC droit commun majoré de 30 %.

Ce mécanisme de fixation dans l'attribution de compensation est neutre pour les communes, le FPIC étant, à partir de 2023, réparti selon le droit commun entre les communes et l'EPCI. De plus, la mise en place de ce système facilite juridiquement l'application de la solidarité sur le territoire, évitant la mise en délibération annuelle d'un mode de répartition dérogatoire du FPIC.

Pour la commune de MESSEME, l'écart entre répartition de droit commun du FPIC et la majoration de 30 % a représenté en 2022 :

FPIC (Données 2022)	Droit commun + Majoration de +30%	Droit commun	Écart Droit commun / Majoration +30%
MESSEME	4 510.00 €	5 568.00 €	1058.00 €

La nouvelle attribution de compensation versée à l'issue de cette procédure de révision serait la suivante :

Commune	Attributions de compensation fin 2022	Écart FPIC majoration +30 % / droit commun	Montant révisé de l'attribution de compensation 2023
MESSEME	28 565.00 €	-1 058.00 €	27 507.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-5-5 du 22 juillet 2020, arrêtant la création de la CLECT et sa composition,

Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 juin 2022 ainsi que tous les rapports précédents,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2022-12-209 du 6 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le pacte financier et fiscal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2023-02-005 du 28 février 2023 approuvant la révision libre des attributions de compensation ;

Considérant que chaque commune doit approuver le montant révisé de l'attribution de compensation à la majorité simple

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la révision de l'attribution de compensation de la commune telle que mentionnée ci-dessus,
- Dit que le FPIC sera désormais réparti selon la règle de droit commun afin d'assurer la neutralité financière de la révision des attributions de compensation,
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération en vue d'autoriser Madame le Maire de Messemé à intervenir en défense de Monsieur le Préfet de la Vienne devant la cour administrative d'appel de Bordeaux contre les requêtes déposées par JOUE ENERGIES et CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES visant à annuler les arrêtés préfectoraux du 04 janvier 2023 de refus des projets éoliens sur Ceaux-en-Loudun. Délibération 30-2023.

Vu la délibération n° 05-2021 en date du 17 février 2021, portant opposition pour le présent et pour l'avenir à tous projets d'éoliennes industrielles sur-ou impactant le territoire de la commune, et de refuser toutes demandes d'études de promoteurs éoliens ;

Vu la délibération n°22-2021 en date du 28 avril 2021 portant opposition au projet d'installation et d'exploitation des parcs éoliens de Ceaux-en Loudun ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays Loudunais n° CC-2021-05-002 en date du 27 mai 2021 en faveur d'un moratoire à tout projet de parc éolien sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 en faveur d'un moratoire immédiat à toute installation éolienne dans le Département de la Vienne ;

Considérant que les communes de Assay, Basses, Beuxes, Chalais, Dercé, La Roche-Rigault, Loudun, Marçay (37), Maulay, Sammarçolles ont exprimé un avis défavorable au projet éolien de Ceaux en Loudun dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n° 2023-DCPPAT/BE-002 et n° 2023-DCPPAT/BE-003 en date du 04 janvier 2023 portant refus des demandes déposées par les sociétés CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES et JOUE ENERGIES sise 213, cours Victor Hugo à Bègles (33130), d'installer et d'exploiter 2 parcs éoliens sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200) dit Parc éolien de Ceaux-en-Loudun Nord et Parc éolien de Ceaux-en-Loudun Sud ;

Considérant le recours déposé au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le numéro 23BX00614 en date du 3 mars 2023 par la société JOUE ENERGIES en vue d'annuler l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023, portant refus d'installer et d'exploiter le parc éolien de Ceaux-en-Loudun sud sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200) ;

Considérant le recours déposé au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sous le numéro 23BX00615 en date du 3 mars 2023 par la société CEAUX EN LOUDUN ENERGIES en vue d'annuler l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 portant refus d'installer et d'exploiter le parc éolien de Ceaux-en-Loudun nord sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200) ;

Considérant que la commune de Messemé serait directement impactée par ce projet d'implantation d'éoliennes à Ceaux-en-Loudun, puisque les éoliennes seraient implantées à moins d'1 km des premières habitations de la commune de Messemé,

Considérant que la construction et l'exploitation de ces parcs éoliens porteraient atteinte aux paysages, aux intérêts patrimoniaux et aux biens des habitants locaux, aux intérêts économiques et touristiques de la région ;

Considérant que l'Association « Vol au Vent » a manifesté son opposition au projet et a décidé de déposer une requête contre les sociétés CEAUX-EN-LOUDUN ENERGIES et JOUE ENERGIES ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Réaffirme son opposition totale aux projets des 2 parcs éoliens de Ceaux-en-Loudun,
- Autorise Madame le Maire à intervenir en justice en défense de M. le Préfet de la Vienne afin d'obtenir la confirmation de l'interdiction de l'implantation des parcs éoliens de Ceaux-en-Loudun,
- Autorise Mme le Maire à mandater Me Théodore CATRY du barreau de Tours pour assurer cette intervention.

Subvention à l'association « Vol au Vent ». Délibération 31-2023.

Considérant les arrêtés préfectoraux du 4 janvier 2023 portant refus des demandes déposées par les sociétés Ceaux-en-Loudun Energies et Joue Energies, d'installer et d'exploiter 2 parcs éoliens sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200) dit Parc éolien de Ceaux-en-Loudun Nord et Parc éolien de Ceaux-en-Loudun Sud ;

Considérant les recours déposés au Greffe de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 03 mars 2023 par ces mêmes sociétés en vue d'annuler les arrêtés préfectoraux ;

L'association « Vol au Vent » a manifesté publiquement son opposition aux projets éoliens de Ceaux-en-Loudun et va déposer un recours en justice contre les sociétés Ceaux-en-Loudun Energies et Joue Energies en défense de Mr le Préfet.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le coût financier peut être important et propose de délibérer sur l'octroi d'une subvention à l'association « Vol au Vent ».

Mmes MAILLARD Maryvonne, FRANÇOIS Isabelle et M. MARTIN Georges étant adhérents à l'association, ils ne participent pas au vote.

M. MAINAGE Paul préside le vote.

Le Conseil Municipal, avec 6 voix pour, vote une subvention de 150 euros.

Redevance occupation du domaine public de l'opérateur de télécommunication ORANGE 2023. Délibération 32-2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L47 et suivants et R20-45 et suivants,

Vu le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance tenant compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ;

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2023 selon les montants ci-dessous :

	Artères aériennes en €/km	Artères souterraines en €/km	Emprise au sol en €/m²
2023	62.60	46.95	31.30

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité, décide

- D'appliquer les tarifs maxima ci-dessus pour la redevance d'occupation du domaine public dus par l'opérateur de télécommunication ORANGE pour l'année 2023.
- Charge le Maire du recouvrement de cette recette.

Participation à l'action « Élu Relais de l'Égalité » et désignation d'un élu relais

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'action « Élu Rural Relais de l'Égalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France. L'AMRF veut favoriser l'accès aux droits, la prévention et la lutte contre toutes violences faites aux femmes.

Il propose de désigner un élu pour être le « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Le Conseil Municipal est déjà attentif à toutes les situations qui pourraient se présenter.

Référent déontologue pour les élus

La loi n° 2022-2017 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » institue la possibilité pour l'élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile aux respects des principes déontologiques, consacrés dans la Charte de l'élu local.

Pas de prise de décision.

Tarifs salle des fêtes

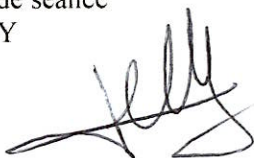
Pas de changement dans les tarifs de la salle des fêtes.

Questions diverses

- Vitesse excessive à Villiers : Mise en place de panneaux stop temporaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Secrétaire de séance
Jérémy GELLY



Le Maire
Isabelle FRANÇOIS

